# Réorganisation d'une société étrangère avec dérivation – report d'impôt

Mai 2022

De nombreuses sociétés ont procédé à des réorganisations ces dernières années pour rationaliser leurs activités. Ces réorganisations sont complexes en raison des lois relatives aux sociétés, aux valeurs mobilières et à l'impôt. Cet article examine les conséquences fiscales, pour les actionnaires canadiens, de la distribution d'actions par une société étrangère, dans le cadre d'une réorganisation.

# Qu'est-ce que la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation?

Si une société étrangère distribue à ses actionnaires des actions d'une autre société étrangère qu'elle contrôle (généralement à la suite d'une réorganisation), l'opération qui en résulte est qualifiée de réorganisation d'une société étrangère avec dérivation.

La réorganisation d'une société étrangère avec dérivation ne permet généralement pas un report d'impôt pour les actionnaires canadiens. Les actionnaires canadiens qui reçoivent des actions dans le cadre d'une réorganisation sont présumés avoir reçu un dividende égal à la juste valeur marchande de ces actions. Ce montant est imposable à titre de dividende étranger, non admissible au crédit d'impôt pour dividendes canadiens, et est considéré comme le prix de base rajusté (PBR) des actions distribuées.

Toutefois, les règles de l'impôt sur le revenu du Canada peuvent permettre aux actionnaires canadiens (y compris les fiducies et les sociétés) d'exercer un choix en vue du report de l'impôt sur les actions reçues. En vertu de ces règles, si l'actionnaire fait ce choix et si les actions répondent aux conditions d'admissibilité expliquées dans la section « Conditions d'admissibilité des actions » à la page 2, il peut exclure de son revenu le montant qui serait autrement considéré comme un dividende étranger imposable. Du fait de ce choix, le PBR des actions initiales serait réparti entre celles-ci et les actions recues dans le cadre de la réorganisation.

## Calcul du prix de base rajusté

Un actionnaire canadien qui reçoit des actions dans le cadre d'une réorganisation d'une société étrangère avec dérivation et qui exerce un choix en vue du report de l'impôt doit recalculer le prix de base rajusté (PBR) des actions initiales et des actions reçues dans le cadre de la réorganisation. Supposons qu'un actionnaire de Société étrangère Inc. reçoive une action de Autre société Inc. dans le cadre de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation.

L'opération se présente comme suit :

PBR initial de l'action de Société étrangère Inc.	10 \$ (A)
Juste valeur marchande (JVM) de l'action de Société étrangère Inc. aprrès la distribution	70 \$
JVM de l'action de Autre société Inc. après la distribution	30 \$ (B)
VM de l'action de Société étrangère Inc. plus JVM de l'action de Autre société Inc.	100 \$ (C)

Si le choix n'est pas exercé, ou si les actions reçues dans le cadre de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation ne sont pas admissibles au report d'impôt, le PBR de l'action de Société étrangère Inc. restera à 10 \$ et celui à l'action de Autre société Inc., de 30 \$. Le montant de 30 \$ représente la juste valeur marchande (JVM) de l'action reçue et est considéré comme un dividende de société étrangère imposable au taux marginal de l'investisseur.

Si le choix est exercé, le PBR de l'action de Société étrangère Inc. est recalculé et une partie de ce PBR est imputée à l'action recue dans le cadre de la réorganisation.



Le PBR initial de 10 \$ de l'action de Société étrangère Inc. sera réparti comme suit :

- PBR de l'action de Société étrangère Inc. : 7 \$
- PBR de l'action de Autre société Inc. :
- $3 \$ (A \times (B/C) = 10 \$ \times (30 \$/100 \$) = 3,00 \$$

## Calcul du gain réalisé sur la vente d'actions

la réorganisation d'une société étrangère sont par la suite vendues. L'action de Société étrangère Inc. est vendue 80 \$, alors que celle de l'Autre société Inc. est vendue 40 \$. La différence tient au fait que le dividende présumé, qui auraitété imposable au taux marginal de l'actionnaire, est remplacépar un gain en capital, imposable à 50 %de son taux marginal.

Dans cet exemple, sans le report d'impôt, l'actionnaire devra payer au Canada un impôt sur le revenu de 35,00 \$. En exerçant le choix de report, il ramènera son impôt à 27,50 \$.

La différence tient au fait que le dividende présumé, qui aurait été imposable au taux marginal de l'actionnaire, est remplacé par un gain en capital, imposable à 50 % de son taux marginal.

	Pas de choix		Choix de reporter l'impôt		
	Société étrangère Inc.	Autre société Inc.	Société étrangère Inc.	Autre société Inc.	
Réception de l'action découlant de la réorganisation					
Dividende imposable		30,00 \$		Nul	
Impôt à 50% (A)		15,00 \$		S.O.	
Vente des actions					
Prix de vente	80,00 \$	40,00 \$	80,00 \$	40,00 \$	
PBR	10,00 \$	30,00 \$	7,00 \$	3,00 \$	
Gain en capital imposable (taux d'inclusion 50 %)	35,00 \$	5,00 \$	36,50 \$	18,50 \$	
Impôt à 50 % (B)	17,50 \$	2,50 \$	18,25 \$	9,25 \$	
Impôt total payé (A + B)	35,00 \$		27,50 \$		

#### Conditions d'admissibilité des actions

Toutes les actions reçues dans le cadre de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation ne sont pas admissibles au report d'impôt. Pour que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») puisse déterminer l'admissibilité au report d'impôt, une société qui distribue des actions doit lui fournir des renseignements précis sur la réorganisation. Une société n'est toutefois pas tenue de demander un report d'impôt à l'ARC.

Pour que la distribution soit admissible au report d'impôt, elle doit remplir les conditions suivantes :

- L'actionnaire doit avoir reçu le dividende relativement à toutes les actions ordinaires de la société distributrice qu'il détient;
- La distribution doit consister uniquement en actions ordinaires d'une autre société appartenant à la société distributrice (c'est-à-dire aucun comptant);
- La société distributrice et l'autre société qui lui appartient doivent toutes deux être résidentes du même pays étranger au moment de la distribution et n'avoir jamais été résidentes du Canada;
- Le pays de résidence des sociétés doit avoir signé une convention fiscale avec le Canada;
- Généralement, les actions initiales doivent, au moment de la distribution, faire partie d'une catégorie d'actions détenues par un grand nombre d'actionnaires et activement négociées sur une bourse de valeurs désignée; et
- Les actionnaires qui résident dans le même pays que la société distributrice ne sont pas assujettis à l'impôt de ce pays à l'égard de la distribution.

L'ARC publie une liste des distributions d'actions étrangères admissibles au report d'impôt (https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/reorganisations-societe-etrangere-derivation-admissibles.html). Cette liste comprend seulement les sociétés qui ont consenti à rendre publique l'opération.

#### Le choix

Un actionnaire résident du Canada doit annexer un choix à sa déclaration de revenus produite auprès de l'ARC pour l'année où la distribution a eu lieu. Cette lettre doit contenir les renseignements ou documents suivants :

- Un avis écrit attestant que le contribuable choisit de reporter l'impôt relatif à la distribution d'actions effectuée par la société étrangère et contenant notamment une description des actions initiales et des actions reçues dans le cadre de la réorganisation;
- Le nombre, le coût et la juste valeur marchande des actions initiales immédiatement avant et après la distribution; et
- Le nombre et la juste valeur marchande des actions de l'autre société immédiatement après la distribution.

## Date limite pour faire un choix

Comme il est mentionné, le choix visant les distributions d'actions étrangères admissibles doit être fait par écrit et joint à la déclaration de revenus sur papier de l'année de la distribution. Un choix tardif peut être accepté dans le cadre des dispositions d'allègement pour les contribuables.

Les points à examiner avant de produire un tel choix peuvent être complexes. Renseignez-vous auprès de votre conseiller fiscal sur l'intérêt de ce choix pour toute action reçue dans le cadre de la réorganisation d'une société étrangère.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier de BMO.

**Remarque :** « Les dispositions décrites dans les présentes se rapportent aux paragraphes 86.1 (1) à 86.1 (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Des dispositions parallèles prévoient un traitement similaire aux fins de l'impôt provincial du Québec, tel qu'indiqué aux articles 578.1 à 578.7 de la Loi sur les impôts du Québec. Assurez-vous de consulter votre fiscaliste externe pour connaître les considérations fédérales (et québécoises, le cas échéant) spécifiques à votre situation particulière. » écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc., et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.